

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 549

présenté par  
MM. Lagarde, Perruchot, Rodolphe Thomas et Cardo

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-4.* – La présence continue de façon délibérée d'individus dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir.

Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles.

Cette contravention relève d'une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.